

RÈGLEMENT NO 2016-10, BUDGET 2017
PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017 ET
FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, INCENDIE ET SÉCURITÉ
CIVILE AINSI QUE LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS ET DE
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954.1 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes aux moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire a accordé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2016 pour préparer et adopter le budget de l'année 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 7 novembre 2016;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité d'Albertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roger Durette, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement:

Que le règlement no 2016-10 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement abroge la résolution 183-12-2015 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales et compensations.

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2017 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	120 780
SÉCURITÉS PUBLIQUES	34 451
TRANSPORTS	241 012
HYGIÈNES DU MILIEU ET SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	44 894
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	30 453
LOISIRS ET CULTURE	37 046
FRAIS DE FINANCEMENT	7 580
IMMOBILISATIONS, INVESTISSEMENT ET FINANCEMENT	1 821 965

TOTAL DES DÉPENSES
ET IMMOBILISATIONS 2 338 181

ARTICLE 2: Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	185 111
TAXE INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE	20 194
TARIFICATIONS ÉGOÛTS	8 721
TARIFICATIONS MATIÈRES RÉSIDUELLES	32 373
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXE	6 465
SERVICES RENDUS	33 500
AUTRES SERVICES RENDUS	42 375
TRANSFERTS DE DROIT ET RELATIF À DES ENTENTES	507 229
RÈGLEMENT D'EMPRUNT	1 291 000
SURPLUS ACCUMULÉ	211 213

TOTAL DES RECETTES 2 338 181

ARTICLE 3: Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 4: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à \$1.10 du cent dollars d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2017.

ARTICLE 5: Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	263.00
Commerce	526.00

ARTICLE 6: Le tarif de compensation pour l'infrastructure du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	196.00
Commerce	392.00

ARTICLE 7: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures et la collecte sélective est fixé à:

Maison unifamiliale	198.00 par logement
Commerce	233.00
Chalets	130.00

selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

ARTICLE 8: Les tarifs pour l'achat des bacs pour la collecte des ordures (vert), de la récupération (bleu) ainsi que les putrescibles (brun) sont fixé selon le prix réel payé par la municipalité.

ARTICLE 9: La tarification incendie et sécurité civile est fixée au taux de \$0.12 du cent dollars d'évaluation pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2016.

ARTICLE 10: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 11 : Tout immeuble étant situé sur un réseau routier rendu accessible à l'année par la municipalité se verra imposer les tarifications pour maison unifamiliale. Tout immeuble étant catégorisé abri ou camp forestier n'est sujet à aucune taxe de services.

ARTICLE 12 : Le nombre de versement pour l'impôt foncier et les tarifications sera de 6, aux dates suivantes :

1 ^{er} mars	1 ^{er} août
1 ^{er} avril	1 ^{er} octobre
1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre

Tout compte de taxes inférieur ou égal à 200 \$ est payable en totalité à la date d'échéance du 1er versement, soit le 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 13 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopter à l'unanimité ce 19 décembre 2016

Martin Landry Maire
Valérie Potvin Directrice générale & Secrétaire-trésorière